LOI DE FINANCES 2026

Dotation versée aux maires en leur qualité d'agent de l'État

La **loi de finances pour 2026** (n° 2026-103 du 19 février 2026), en son article 198 codifié à l'**article L. 2122-27-1 du CGCT**, crée une **reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État**, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

Elle rétribue les attributions de l'article L. 2122-27 du CGCT : **publication et exécution des lois et règlements, exécution des mesures de sûreté générale et fonctions spéciales** attribuées par les lois.

Elle prend la forme d'un **versement annuel et forfaitaire par la commune à son maire**, non soumis aux cotisations de sécurité sociale. Ce versement est **obligatoire** (L. 2321-1 du CGCT).

554 € perçus par chaque commune de la part de l'État (L. 2335-1-1) = **500 €** versés sans condition au maire + **54 €** CSG, CRDS (taxes de protection sociale)

Une **instruction du 7 septembre 2026** de la direction générale des collectivités territoriales présente les modalités de gestion par les préfets de la dotation pour 2026 et le montant des enveloppes départementales. Cette FAQ répond aux questions remontées par les préfectures.

1 À quelle date la commune verse-t-elle la reconnaissance ?

La loi n'ayant prévu ni délai ni date, la commune peut verser la reconnaissance **à tout moment au cours de l'année**.

En pratique, un **versement à la fin de l'année N** permet de se prémunir d'une démission en cours d'année, qui nécessiterait une proratisation du montant et l'émission d'un titre de recette auprès du maire sortant.

2 La dotation est-elle comprise dans l'assiette des cotisations sociales ?

Sur les 554 € versés à chaque commune, **54 €** lui permettent de s'acquitter des taxes de financement de la protection sociale (CSG, CRDS). La reconnaissance n'est **pas comprise dans le plafond de la Sécurité sociale (PASS)** à partir duquel les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations.

En revanche, dans certaines situations (article L. 382-31 du code de la sécurité sociale), des contributions et cotisations sont dues sur une assiette incluant la dotation :

- lorsque l'élu **s'assure volontairement** ;
- lorsque les indemnités totales, avant attribution de la dotation, dépassaient déjà le **seuil de 50 % du plafond de la sécurité sociale**.

3 Où imputer comptablement la dotation ?

Recette de la commune : la dotation perçue de l'État s'impute au **compte 74888** pour **554 €**.

Dépense de la commune : contrairement à ce qu'indiquait, à tort, la note d'information diffusée le 7 septembre 2026, la dotation s'impute sur le **compte 65311** pour **554 €**, et non 500 €. Il n'y a donc pas lieu d'imputer une somme au compte 65314 comme l'indiquait la note.

Le réseau des comptables publics ventile les 554 € entre le montant net de la prime (500 €) et les cotisations sociales (54 €), selon le schéma d'écriture suivant :

N° compte	Libellé de l'opération	Débit	Crédit
65311	Indemnités de fonction	554	
46711	Autres comptes créditeurs		500
431	Sécurité sociale		54

4 La dotation doit-elle figurer dans l'état des indemnités de toute nature des élus (L. 2123-24-1-1) ?

Oui, elle doit y figurer. L'article L. 2122-27-1 précise que la reconnaissance « n'est pas incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités soumises aux articles L. 1621-2, L. 2123-20, L. 2123-27 et L. 2123-28 ni dans le montant total mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale ». L'article L. 2123-24-1-1, relatif à l'état récapitulatif, n'est pas cité.

Cet état vise, dans un objectif de transparence, les « indemnités de toute nature » et non les seules indemnités de fonction. Il est recommandé de distinguer ces sommes par nature (par exemple indemnités de fonction et remboursements de frais) et d'y inclure la dotation.

En revanche, la reconnaissance **ne peut pas être prise en compte dans le calcul du plafond des indemnités**.

5 En cas de décès du maire, la reconnaissance doit-elle être versée ?

La dotation est **personnelle** et revient strictement au maire. En cas de décès, elle ne peut être versée ni au maire (donc à la commune), ni aux ayants droit du maire décédé. Le maire qui succède reçoit la prime **à proportion de l'année pendant laquelle il exerce son mandat** (voir question 8).

6 La commune doit-elle verser la reconnaissance si le maire ne souhaite pas la percevoir ?

L'article L. 2122-27-1 ne prévoit **ni minoration ni renonciation**, contrairement à l'indemnité de fonction (L. 2123-23). La dotation **doit donc être versée** au maire par la commune. Il est ensuite loisible au maire de **reverser cette somme au budget de la commune**.

7 La reconnaissance est-elle versée lorsque la commune est administrée par une délégation spéciale ?

Elle est personnelle et revient strictement au maire. Il n'y a pas de maire pendant la délégation spéciale, seulement un président de délégation spéciale (L. 2121-36). **Le versement n'est donc pas dû pendant la durée de la délégation spéciale.**

8 En cas de succession de maires dans l'année, comment calculer la proratisation ?

L'article R. 2122-12 du CGCT prévoit que la reconnaissance est **répartie entre les maires à proportion de la partie de l'année pendant laquelle chacun a exercé son mandat**. Le maire sortant est réputé exercer son mandat jusqu'au jour de l'élection du maire entrant : la borne se situe entre le jour de l'élection et le lendemain.

Exemple 1 : alternance après les municipales

Maire 1 : du 1er janvier au 22 mars 2026, 81 jours. Prime : 500 × 81/365 = **111 €** ; cotisations : 54 × 81/365 = 12 €.
Maire 2 : du 23 mars au 31 décembre 2026, 284 jours. Prime : 500 × 284/365 = **389 €** ; cotisations : 42 €.

Exemple 2 : décès d'un maire

Maire 1 : du 1er janvier à son décès le 30 juin 2026, 181 jours. Prime : **0 €** (question 5) ; cotisations : 0 €.
Maire 2 : du 15 juillet au 31 décembre 2026, 170 jours. Prime : 500 × 170/365 = **233 €** ; cotisations : 54 × 170/365 = 25 €.

Exemple 3 : délégation spéciale

Délégation spéciale du 1er janvier au 14 juillet 2026, 195 jours. Prime : **0 €** (question 7) ; cotisations : 0 €.
Maire : du 15 juillet au 31 décembre 2026, 170 jours. Prime : 500 × 170/365 = **233 €** ; cotisations : 25 €.

9 Le versement nécessite-t-il une délibération de la commune ?

Non. L'article L. 2122-27-1 ne pose pas d'obligation de délibérer : la loi prévoit déjà le principe de la dépense et son montant exact, qu'il n'est pas possible de moduler ni de déroger. La loi ne mentionne pas de délibération, contrairement aux indemnités de fonction. S'agissant d'une dépense obligatoire, elle doit être **inscrite en recette et en dépense au budget**.

Pièces justificatives : aucune rubrique spécifique ne prévoit cette dépense. Selon l'instruction du 19 avril 2022 (BOFIP-GCP-22-0007 du 06/05/2022), le comptable doit disposer au minimum de deux pièces : celle qui fonde juridiquement la dépense, et celle qui établit la validité de la créance avec les éléments de liquidation.

- L'article L. 2122-27-1 fonde juridiquement la dépense (principe, bénéficiaire, montant). En cas de plusieurs maires dans l'année, la répartition suit l'article R. 2122-12.
- Le comptable doit disposer d'un **état liquidatif** indiquant le montant brut, les retenues de CSG et CRDS, et le montant net à verser.

10 La reconnaissance est-elle versée en cas d'annulation de l'élection du maire ?

En cas d'annulation contentieuse, le maire est réputé avoir cessé ses fonctions lorsque la décision de la juridiction administrative devient **définitive**. La reconnaissance est versée **au prorata de la durée d'exercice** sur l'année, jusqu'au jour où cette décision devient définitive.

11 La reconnaissance est-elle versée en cas de démission d'office du maire ?

Elle est attribuée à proportion de la partie de l'année entre :

- le maire démissionné d'office : de la date de son élection comme maire jusqu'à la notification de l'arrêté portant démission d'office ;
- le maire élu lors de la nouvelle élection : à compter du lendemain de son élection.

12 Les maires d'arrondissement peuvent-ils la recevoir ?

Non. L'article L. 2122-27-1 ne fait pas l'objet d'un renvoi dans les dispositions applicables aux maires d'arrondissement (L. 2511-25 et suivants) : cette dotation n'a pas vocation à leur être attribuée.

13 La reconnaissance est-elle assujettie à la cotisation du droit individuel à la formation des élus (DIFE) ?

Non. Le fonds DIFE est alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction (R. 1621-4 du CGCT). La prime de reconnaissance n'est pas une indemnité de fonction : elle n'est pas assujettie à cette cotisation.